

AVENANT A l'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS 2022-2024

ENTRE

LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas 455 promenade des Anglais- BP 2397, représentée par Madame Isabelle MENGIN en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Pour le syndicat SNE-GCG : Monsieur Gérard OLIVIERI
- Pour le syndicat SNP-FO : Monsieur Philippe ROCHE
- Pour le syndicat SU-UNSA : Madame Isabelle FAYOLLE

D'autre part,





PREAMBULE

Ce présent avenant vise à actualiser l'article 2.1.5 : Critère (I5) Réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, de l'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS - 2022-2024, signé le 16 juin 2022, suite à la modification de la politique de déplacements.

En effet, la Politique de Déplacements de la CECAZ a été mise à jour afin de s'adapter aux diverses contraintes qui s'imposent à l'entreprise, de tenir compte de la mise en place du télétravail, et enfin de favoriser notre engagement dans la diminution de notre empreinte carbone.

En corolaire, la mesure de retrait de certains véhicules de service affectés, du fait d'une utilisation insuffisante relative aux frais de mise à disposition (location, assurance etc...), influe à la hausse sur la partie trajets véhicules personnels de l'indicateur 2.1.5 sus-visé. Les collaborateurs concernés utiliseront dorénavent principalement leur véhicule personnel quand ils auront à se déplacer.

Or, seuls les déplacements en véhicules personnels (Trajets véhicules personnels = IK remboursés par l'entreprise) étaient visés par l'actuel accord d'intéressement rendant caduque l'objectif de baisse programmée.

Afin de mesurer réellement l'effort de réduction des trajets routiers effectués, il est nécessaire d'englober dans la trajectoire objectivée tous les kilomètres parcourus, que ce soit avec la flotte ou avec les véhicules personnels.

Cet avenant a pour objet d'en définir le cadre.

ARTICLE 1 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

1.1 : Calcul de la prime globale d'intéressement

1.1.1 : Critère (I5) Réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise

La Caisse souhaite poursuivre les démarches déjà engagées pour contribuer à la réduction de son empreinte carbonne par la maîtrise des consommations d'énergies fossiles.

Or, le retrait de véhicules de service affectés aux salariés ayant pour conséquence un accroissement mécanique des kilomètres parcourus avec leurs véhicules personnels (IK), l'indicateur proposé intègre la totalité des kilomètres parcourus :

- KM parcourus avec les véhicules personnels des salariés (hors accord de mobilité)
- KM parcourus avec les véhicules de service (affectés ou en libre-service).

En conséquence, concernant les déplacements en véhicules (personnels ou de service), la Caisse se fixe les objectifs suivants pour les <u>exercices 2023 et 2024 en matière de réduction de kilomètres parcourus (routiers) selon la grille ci-dessous</u>.

L'année de référence demeure l'exercice 2019.





Il est à noter que l'indicateur relatif aux déplacements aériens (<u>1ère ligne de la grille ci-dessous</u>) contenu dans l'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS - 2022-2024 signé le 16 juin 2022, n'est pas modifié.

Accord d'intéressemen	t : Indicateu	rs RSE	
(en km parcourus)	2019	2023	2024
Déplacements aériens	1 300 000	585 000	520 000
Evolution / 2019		-55%	-60%
Déplacements en véhicules (personnels ou de service)	3 627 000	2 902 000	2 793 000
Evolution / 2019		-20%	-23%

Il est à préciser qu'une partie des kilomètres parcourus en véhicules de service à partir de 2023 concerne des véhicules 100% électriques (environ 400 000 kms en 2024).

Pour rappel, si l'objectif est atteint annuellement sur les deux critères (aérien et routier), l'enveloppe d'intéressement sera bonifiée à hauteur de 50 K€.

Le déclenchement se fera dès la réalisation de 90 % de l'objectif, et progression linéaire jusqu'à 100 % avec un montant plafonné à 25 K€ par critère et une enveloppe globale à 50 K€, soit 5 K€ par 2 points supplémentaires <u>selon les grilles ci-dessous</u>:

AERIEN								
Réalisation objectif	Montant intéressement	Objectif 2023		Objectif 2024				
		% baisse	km max	% baisse	km max			
Référence (an	née 2019) =>		1 300 000		1 300 000			
90%	0	-49,7%	654 000	-54,2%	595 000			
92%	5	-50,7%	641 000	-55,3%	581 000			
94%	10	-51,8%	627 000	-56,5%	566 000			
96%	15	-52,8%	613 000	-57,6%	551 000			
98%	20	-53,9%	599 000	-58,8%	536 000			
100%	25	-55,0%	585 000	-60,0%	520 000			

		ROUTIEF	₹		
Réalisation objectif	Montant	Objectif 2023		Objectif 2024	
	intéressement	% baisse	km max	% baisse	km max
Référence (an	née 2019) =>		3 627 000		3 627 000
90%	0	-18,1%	2 971 000	-20,8%	2 873 000
92%	5	-18,4%	2 958 000	-21,2%	2 858 000
94%	10	-18,8%	2 944 000	-21,6%	2 842 000
96%	15	-19,2%	2 930 000	-22,1%	2 826 000
98%	20	-19,6%	2 916 000	-22,5%	2 809 000
100%	25	-20,0%	2 902 000	-23,0%	2 793 000







ARTICLE 2 – DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'AVENANT

2.1 : Durée de l'avenant - prise d'effet

Le présent avenant est conclu pour la durée résiduelle de l'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS - 2022-2024. Il s'applique ainsi aux exercices allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Au-delà du 31 décembre 2023, les dispositions du présent avenant cesseront de produire leurs effets de plein droit.

Les conditions relatives à la dénonciation et à la révision, sont les mêmes que pour l'ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS - 2022-2024.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'AVENANT

3.1 : Dépôt de l'avenant

Un exemplaire original du présent avenant sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, à l'initiative de la Caisse, auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) du lieu de conclusion de l'accord d'intéressement, via la plateforme en ligne Télé accords.

En outre, un exemplaire du présent avenant est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Enfin il fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines.

Il fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dont une version anonymisée ne comportant pas les noms et prénoms des personnes signataires.

3.2: Informations du personnel

Cet avenant fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines.

3.3 : Suivi de l'avenant

L'application du présent avenant est suivie par la Commission Economique du Comité Social et Economique.

Les autres clauses de cet article demeurent inchangées.





3.4 : Règlement des différends

Les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent avenant se règlent si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le 21 juin 2023 En 5 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la CECAZ :

Isabelle MENGIN

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Gérard OLIVIERI

Délégué syndical coordinateur SNE-CGC

Docusigned by:

Gérard OUNER

344430951F58493...

Philippe ROCHE

Délégué syndical coordinateur SNP-FO

Philippe ROCHE
8B2D267DDF254AE...

Isabelle FAYOLLE

Déléguée syndicale coordinatrice SU-UNSA

Docusigned by:

| Sabelle FUYOUE
| E572238221354CB...

